

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et **RSA/prime d'activité**

Origine : loi « Barzach » (1986, entrée en vigueur en 1987)

- condition reprise pour le RMI (1988) puis le RSA (2009) et la prime d'activité (2016)

Principe = exigence du certificat médical remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial pour tout enfant étranger non né en France (d'un allocataire étranger **non** UE/EEE/Suisse)

→ **exclusion des enfants entrés en dehors de la procédure du regroupement familial**

→ **exclusion contestée par les associations et les autorités administratives indépendantes (Défenseure des enfants, HALDE, Défenseur des droits...)**

→ **exclusion contestée devant les juges (textes internationaux) – évolutions depuis 2004**

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

L'exclusion des enfants entrés hors regroupement familial **contestée**

Sur le fondement de l'égalité de traitement, de la non discrimination et des textes internationaux

⇒ **Les autorités administratives indépendantes**

la Défenseure des enfants (2004), la HALDE (2005), le médiateur de la République

→ le Défenseur des droits

⇒ **Les associations :**



Mai 2005



Juin 2009



Avril 2014

Publications désormais périmées

Ce que disent les textes de droit interne en vigueur (après réforme 2005-2006)

L. 512-2, D.512-2 CSS (L.823-1 CCH pour aides logement, L. 262-5 CASF pour le RSA, L842-5 CSS pour la prime d'activité)

Principe = être né en France, sinon exigence du certificat médical remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial

Mais uniquement

pour l'enfant étranger hors UE/EEE/suisse (non né en France)

ET

à la charge d'un allocataire étranger hors UE/EEE/suisse

⇒ *ne sont donc pas concernés :*

- *Les enfants de nationalité française ou de nationalité d'un pays de l'UE, EEE ou Suisse (même si à la charge d'un ressortissant étranger non UE, EEE ou suisse)*

Ex : madame Sénégalaise avec son enfant qui a aussi la nationalité italienne

- *Les enfants, quelle que soit leur nationalité, à la charge d'un allocataire français ou UE, EEE, suisse (ressortissant d'un pays membre de l'UE, EEE ou Suisse)*

Ex : enfant de nationalité marocaine à la charge d'une personne française ou espagnole

Ce que disent les textes de droit interne en vigueur (après réforme 2005-2006)

L. 512-2, D.512-2 CSS (L.823-1 CCH pour aides logement, L. 262-5 CASF pour le RSA, L842-5 CSS pour la prime d'activité)

4 exceptions à l'exigence de certificat médical (réforme 2005-2006) prévues par L.512-2 CSS

- ① enfant à charge de **réfugié, apatride, bénéficiaires de la protection subsidiaire** - si l'enfant n'est pas l'enfant de l'allocataire, exigence d'un jugement de tutelle (*ce qui est contestable / Convention de Genève sur les réfugiés*)
+ (Lettre réseau CNAF n° 2017-003 18 janvier 2017) → **l'enfant lui-même réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride** + **ses frères et sœurs** (non réfugiés) (attention : ☺ CE, 30 dec 2021, 446929 pour RSA / cont. ☹ Cass, 18 mars 2021, 19-23.294)
- ② enfant mineur de 16-18 ans **titulaire d'un titre de séjour** en vue d'exercer une activité professionnelle (L. 421-35 Ceseda) ou enfant majeur **titulaire d'un des titres exigés pour l'allocataire** (article D. 512-1 CSS)
- ③ enfant dont un des parents est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle (d'une durée maximale de quatre ans) « **passport talent chercheur** » ou « **passport talent chercheur programme de mobilité** » (L.421-14 Ceseda) ou « **passport talent (famille)** » (L. 421-22, L421-23, L. 422-13 Ceseda)
- ④ enfant dont le parent allocataire est titulaire d'une CST « **vie privée et familiale** » délivrée au titre des liens privés et familiaux (L.423-23 Ceseda - ex 7 ° de L.313-11 avant le 1^{er} mai 2021 - ou 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien)
→ attestation préfectorale justifiant que le titre de séjour est bien délivré à l'un des parents à ce titre et que les enfants non nés en France sont entrés en France au plus tard en même temps que ce parent
Et si attribution à la place par la préfecture, toujours en raison de fait des enfants/liens familiaux, de la CST vie privée et familiale au titre de l' « admission exceptionnelle au séjour » (L.435-1 ou L.435-2 - ex L.313-14) ?
- 1^{ère} attribution = non (☹ Cass, 26 novembre 2020, 19-20.124 malgré décisions favorables de juges du fond)
- Renouvellement : ce n'est alors plus une « admission » exceptionnelle au séjour...(ce n'est plus au titre de L.435-1 - ex L.313-14)

Une autre exception à l'exigence de certificat médical prévue par voie de circulaire

- ⑤ **Visa long séjour « famille accompagnante »** seulement si carte pluriannuelle « **passport talent** » ou « **salarié détaché ICT** » (lettre ministérielle – 6 juillet 2018) (voir aussi Cour d'appel de Pau, 3 juillet 2014, n°14/02502)

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Quels moyens / textes internationaux invoquer pour contester cette exigence ?

Réponse difficile depuis 2011 compte tenu de la jurisprudence évolutive de la Cour de cassation (www.gisti.org > Le droit > Réglementation > Protection sociale > Prestations familiales)

Principe constitutionnel d'égalité, Convention européenne droits de l'Homme (CESDH), Convention internationale droits de l'enfant (CIDE), Charte des droits fondamentaux UE, Directives européennes (directive 2003 résidence de longue durée, directive 2011 titre de séjour unique), Document de circulation étranger mineur (DCEM), Convention 118 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (pas de décision sur convention 97 OIT)

- ⇒ ces moyens – qui ont pu être reconnus auparavant par des juges - ont tous été écartés les uns après les autres à partir du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation (assemblée plénière, 3 juin 2011) selon lequel l'exigence d'entrée par le RF n'est pas incompatible avec CESDH et CIDE au nom de la légitimité d'un Etat démocratique à contrôler les conditions d'entrée des étrangers
- ⇒ position renforcée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1er octobre 2015) déclarant les requêtes irrecevables compte tenu de « *l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* » (compte tenu de la possibilité d'obtenir facilement le regroupement familial sur place)
- ⇒ cette position générale est-elle susceptible d'être contestée dans des cas d'espèces, notamment si regroupement familial sur place non possible et/ou refusé ? (voir à la fin)

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Quels moyens / textes internationaux invoquer pour contester cette exigence ?

Violation des **accords UE-Pays tiers**

⇒ Oui (TASS Haute-Loire, 1er mars 2001 - accord CEE-Turquie)

⇒ Un moyen devenu très solide 😊 pour **Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Saint Marin** (Cour de cassation, Assemblée plénière, 5 avril 2013)

→ instructions internes CNAF de 2013 (Algérie, Turquie, Tunisie, Maroc, San Marin, Albanie, Monténégro)

⇒ Mais moyen écarté ☹ pour Russie (Cour de cassation, 11 octobre 2018), et donc aussi a priori pour Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monténégro, Macédoine, Serbie...

⇒ Attention : l'allocataire doit être « travailleur » au sens du droit de l'UE

- exercer une activité professionnelle ou bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'AT-MP ou d'allocations chômage ou d'indemnités journalières assurance maladie,
- ou encore être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler (selon télécopie CNAF n°22 du 5 juillet 2013 + instruction technique CNAF du 23 juillet 2014)
- pour les Algériens non titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler, recours au moyen de l'égalité de traitement exigée des accords d'Evian entre la France et l'Algérie.

Quels moyens / textes internationaux invoquer pour contester cette exigence ?

Violation des **Conventions bilatérales de Sécurité sociale**

- ⇒ Oui 😊 : Cour de cassation : 6 nov. 2014 (Bosnie), 12 février 2015 (Cameroun), 11 février 2016 (Sénégal)
- ⇒ Mais 😞 revirement Cour de cassation (3 novembre 2016, 15-21.204, confirmé par d'autres arrêts) s'il existe convention d'établissement ou de circulation avec la France prévoyant le regroupement familial (écarte ~~Bénin, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon~~ (*), **Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo** + Algérie, Maroc, Tunisie aussi, mais pour ces trois pays existent des accords UE-pays tiers) .

(*) malgré principe d'égalité de traitement prévue par la Convention d'établissement (Cass, 10 octobre 2019, 18-20.725)

- ⇒ Toujours bon pour les **autres** conventions bilatérales de sécurité sociale, mais l'allocataire doit :
 - **exercer une activité salariée** (ou assimilée : « *ne se perd ni en cas de suspension temporaire de leur activité, pendant un arrêt de travail, ni en cas de privation involontaire d'emploi donnant lieu à une indemnisation* ») : **Cap Vert, Israël, Madagascar, Monaco, Philippines** (+ *Saint Marin, Turquie*, mais déjà accords UE-pays tiers)
 - **exercer ou avoir exercé une activité professionnelle** (salariée ou non salariée) : **Corée du Sud**
 - **idem** ou avoir acquis des droits de sécurité sociale : **Québec** (Cass, 20 sept 2018, 17-13639)
 - être assuré social : **Andorre**
 - être assuré social ou avoir acquis des droits de sécurité sociale : **Argentine**
 - être ou avoir été soumis à la législation de sécurité sociale : **Etats Unis** (Cass, 24 septembre 2020, 19-15524) **Brésil, Canada, Chili, Inde, Japon, Uruguay**
 - **sans obligation d'activité professionnelle ou autre** : ex-Yougoslavie = **Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie** (Cass, 11 juillet 2019, n°18-19158, 24 sept 2020 n°19-13523) + **Guernesey** (Jersey : pas d'égalité de traitement mais soumis à la législation du pays de résidence)

Sinon ? envisager de demander (à la préfecture) un regroupement familial sur place

Difficile et long (souvent après recours contre refus devant le tribunal administratif)

- Si obtention RF : rétroactivité des droits PF à la date d'entrée des enfants du fait du caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii (Cour de Cassation, 11 octobre 2012, n° 11-26.526 + Lettre circulaire CNAF n°2013-116 du 23 juillet 2013)
- Si refus par la préfecture du regroupement familial sur place - ou si rejet après recours TA ou simplement si impossibilité avérée de regroupement familial (conditions non remplies) ?
 - ⇒ invoquer CESDH et CIDE au regard de CEDH (1er octobre 2015) qui a accepté l'exclusion compte tenu de « *l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* » (= si possibilité de regroupement familial sur place)
 - ⇒ mesure disproportionnée du fait de l'impossibilité avérée d'effectuer le regroupement familial

TASS Lyon, 27 septembre 2018, n°20163093

« la cour [EDH, arrêt du 1er octobre 2015,] "accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement". Or il doit être observé que Madame, qui dispose à la fois d'une carte de résident valable jusqu'en 2025, qui a la charge de quatre enfants qu'elle élève seule, dont deux nés en France, qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de femme de chambre, a vocation à rester sur le territoire national, ne serait-ce que pour s'occuper de ses plus jeunes enfants. Or, étant employée dans le cadre d'un CDI à temps partiel, elle dispose de ressources particulièrement modestes, dont elle justifie, et elle ne peut de ce fait prétendre au bénéfice du regroupement familial conformément aux dispositions [légales] (...) Dans ces conditions, l'exclusion de Madame du bénéfice des prestations familiales apparaît discriminatoire, la décision de la CAF créant de fait une distinction injustifiée entre enfants selon le lieu de naissance, cette distinction apparaissant d'autant plus injustifiée qu'elle existe entre enfants d'une même fratrie et a pour conséquence la diminution des ressources de la famille et l'aide à laquelle peuvent pourtant prétendre les enfants nés en France. La différence de traitement en l'espèce entre les enfants qui contrevient à l'objectif d'aide aux plus démunis et à l'aide apportée par l'État dans l'éducation et les soins apportés aux enfants d'une famille apparaît disproportionnée, ne repose pas sur un objectif raisonnable et apparaît donc contraire aux dispositions des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant »